



Conditions générales de vente (CGV)

Document : Form 29 rev4 -2026-08-08





Conditions générales de vente (CGV)

Article n° 1

Accord

Les présentes conditions de vente et d'intervention sont dûment acceptées par le client. Elles sont composées de conditions générales énumérées ci-dessous régissant les relations générales des cocontractants, de conditions spécifiques éventuelles liées aux prestations et interventions fournies dans le contrat ou l'offre.

Les dispositions du présent contrat et de ses conditions de prestations et d'intervention, constituent l'intégralité de l'accord entre CDE et le client. En conséquence, ces dispositions annulent et remplacent celles contenues dans tout document, correspondance ou communication écrite ou orale, échangées entre les parties avant la signature du présent contrat ou offre et relatives à l'objet de ce dernier.

Toute modification ne peut valablement être apportée aux dispositions des documents ci-dessus mentionnés qu'avec l'accord exprès des parties, confirmé par un courrier dûment signé par chacune d'elle.

Article n° 2

Souscription

CDE est un organisme pouvant être chargé des prestations décrites à l'article 5.

Le client confie à CDE les vérifications périodiques récurrentes ou prestations définies par référence aux textes applicables ou celle retenue par le client au moment de la signature du contrat ou de l'offre et mentionnées sur la ou les annexe(s) obligatoirement jointe(s) au contrat.

Les prestations sont fournies par CDE :

- Par souscription d'un abonnement pour une durée déterminée ou indéterminée dont la fin est définie à l'article 2,
- Par commande ponctuelle de prestation.

Article n° 3

Acceptation par bon de commande ou courriel

En cas d'acceptation de notre contrat ou offre de prix par bon de commande, le client devra impérativement rappeler la date d'émission et le numéro de rattachement du contrat ou de l'offre.

Dans le cas d'acceptation de notre offre par courriel, celui-ci devra aussi rappeler la date d'émission et le numéro de notre devis.

Toute dérogation aux dispositions du présent article, proposition stipulée dans le bon de commande ou courriel sera réputée non écrite

Article n° 4

Fin de contrat

Pour les contrats d'abonnement :

Le contrat est conclu pour une durée ferme de 36 mois soit trois années civiles, il prend effet à la date de signature des deux parties.

Le client a la faculté de mettre fin à ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date d'échéance du contrat. A défaut du respect de ce délai, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle année civile.

Pour les commandes ponctuelles de prestations : le contrat prend fin à réception du règlement.

Article n° 5**Inexécution**

En cas d'inexécution par le client de l'une des obligations du contrat et notamment en cas de non règlement à l'échéance des sommes dues au titre des abonnements ou factures de prestations et sans qu'il soit nécessaire à CDE d'assurer une mise en demeure, CDE sera en droit :

- De suspendre l'exécution des commandes en cours ou des prestations,
- De demander le règlement immédiat de toute opération en cours,
- De conserver les rapports de vérifications ou autres documents en attente du règlement.

Après un délai de huit jours calendaires suivant la première présentation postale par lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de payer, CDE sera en droit :

- D'imputer aux sommes dues une pénalité de retard, calculée par application d'un taux d'intérêt de retard égal à une fois et demie le taux annuel de l'intérêt légal.
- De résilier les contrats en cours.
- D'exiger le montant total de l'abonnement jusqu'à son terme contractuel, dû à CDE

Tout retard ou défaut d'acceptation d'un effet de commerce entraînera les mêmes conséquences qu'un retard ou défaut de paiement.

En cas d'évènement ou de comportement du client ou de l'un de ses préposés portant une atteinte grave au bon déroulement des interventions, CDE sera en droit :

- De suspendre l'intervention et de facturer la prestation prévue,
- De résilier et de rompre sur-le-champ toute relation commerciale.

Force majeure

- Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable d'un retard ou d'un manquement à ses obligations contractuelles si ce retard ou manquement résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la législation en vigueur.
- La force majeure inclut, sans s'y limiter, les événements suivants : grèves, catastrophes naturelles, incendies, inondations, pandémies, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, ou tout autre événement échappant au contrôle raisonnable des parties.
- En cas de survenance d'un événement de force majeure, la partie affectée devra informer l'autre partie dans les plus brefs délais. Les obligations des parties seront suspendues pendant toute la durée de l'évènement de force majeure
- Si l'évènement de force majeure persiste au-delà de 90 jours, chaque partie aura la faculté de résilier le contrat sans indemnité en informant l'autre partie par écrit.

Article n° 6**Obligations du client, Information et notification**

Le client s'engage à :

- Fournir en temps voulu toutes les informations, documents et accès nécessaires pour permettre la réalisation de la prestation.
- Communiquer à la demande de CDE le nom et l'adresse personnelle de son représentant légal qui déclare accepter toute notification pour le compte de l'entreprise qu'il représente à son domicile personnel,
- Communiquer à la demande de CDE dans les 15 jours, un extrait justifiant son inscription au registre du Commerce et des Sociétés,
- À informer CDE de toute modification concernant sa forme juridique, son objet, son lieu d'implantation, le nom et l'adresse de toute personne ayant le pouvoir de l'engager,
- À informer sans délai CDE de tout état de cessation des paiements, de procédure collective, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- À informer sans délai CDE de toute situation qu'il juge pouvoir compromettre les obligations d'indépendance, d'impartialité ou d'intégrité en lien avec notre mission de prestation.
- Les prestations sont réalisées en référence à des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ces prestations ont pour but de contribuer à la satisfaction des exigences de sûreté, de sécurité et de qualité qui s'appliquent aux installations, équipements et appareils ou objets quelle qu'en soit la nature.

En l'absence ou en complément de textes réglementaires, CDE peut réaliser des missions dans le cadre d'un cahier des charges ou de spécifications établies par les clients.

CDE intervient notamment dans les domaines suivants : inspections, analyses, essais et mesures, formation professionnelle en lien avec ses activités.

Ses actions ne peuvent aboutir à une élimination totale des risques, qu'elles soient mises en œuvre individuellement ou cumulativement car d'autres paramètres ou éléments, situés en dehors de nos interventions, peuvent concourir à la survenance de risques ou de dangers pour les personnes ou les biens.

- En cas d'information erronée ou incomplète transmise par le Client, le Prestataire ne pourra pas être tenu responsable des retards, défauts ou erreurs dans l'exécution de la prestation.

CDE n'est tenu qu'à une obligation de moyens. Le client doit prendre en compte non seulement les observations, avis et recommandations émises par CDE mais aussi toutes autres observations, avis ou remarques émanant de personnes concernées et autorisées avec la décision à prendre.

L'ensemble des missions de CDE trouve son fondement soit dans des agréments, accréditations, habilitations ou notifications qui lui sont délivrés, soit dans un contrat librement négocié entre CDE et son client.

La réglementation de référence est celle en vigueur à la date de signature du contrat, CDE informera le client des évolutions ayant une incidence sur le contenu des prestations.

Appels et réclamations : Toute partie peut présenter une réclamation ou un appel par courrier, courriel ou tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité. La description publique du processus est accessible par demande à l'adresse :

CDE – 22 rue Nationale 89360 FLOGNY LA CHAPELLE ou par mail avec comme objet : appel et réclamation

Adresse mail : gestion@cde-cf.fr

CDE s'engage à informer, sur demande, toute partie intéressée du processus de traitement des réclamations et appels.

Article n° 7

Interventions chez le client

Le client doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue du bon déroulement de la mission, notamment dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène au travail. Le chef de l'établissement visité ou

son représentant doit se conformer à la réglementation en vigueur et plus particulièrement au code du travail (art R4512-1 à 12) relative à l'intervention d'une entreprise extérieure.

CDE fera connaître au chef d'établissement visité ou à son représentant, les risques générés par son activité pour qu'il puisse établir un plan de prévention des risques.

Une personne qualifiée et désignée par le chef de l'établissement ou de l'objet visité, connaissant les lieux et installations, doit accompagner l'intervenant CDE. Cette personne dirigera le déroulement de l'intervention afin qu'elle puisse aboutir et se dérouler en toute sécurité. Cette personne devra fournir les moyens d'accès aux installations ainsi que les notices, schémas, synoptiques ou tout autre document pour lui permettre d'accomplir sa mission dans de bonnes conditions et sans perte de temps. Elle devra également présenter et préparer si nécessaire tout matériel soumis à vérification. Seuls les matériels, installations ou objets présentés et déclarés par la personne accompagnatrice comme étant en service, feront l'objet de nos vérifications

Sont exclus ceux en fabrication, stockés, en réserve ou en exposition. Sont exclus également de nos interventions, les matériels, installations ou objets n'appartenant pas ou n'étant pas utilisés directement par le client (sauf accord écrit des deux parties).

CDE ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de dégradation, ou de destruction de matériel et des conséquences qui en découlent à la suite de tests ou essais réalisés dans des conditions normales et habituelles. Par ailleurs, le client s'engage à ne pas remettre en service, les appareils ou installations endommagés par ces tests ou essais.

Lorsque les prestations de CDE font l'objet d'un contrat d'abonnement décrit à l'article 2, le respect des périodicités qui sont également rappelées dans les conditions spécifiques incombe au client. Ce dernier doit convoquer CDE préalablement afin de choisir une date de vérification tenant compte des contraintes d'exploitation du client et de celle de CDE.

CDE ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de dégradation, d'incident, ou de destruction de matériel et des conséquences pour le non-respect de la périodicité des vérifications.

CDE se réserve le droit de facturer l'intervention annulée dans son intégralité conformément au contrat ou à l'offre accepté par le client sans qu'il n'ait été informé et ayant généré un déplacement. Toute annulation d'intervention devra être faite au moins 3 jours ouvrés avant la date prévue.

Article n° 8

Limites de mission

CDE ne réalise pas d'étude ou de plan de conception et ne participe pas à la direction ou au bon déroulement de travaux.

CDE réalise ses actions en référence aux données spécifiques et techniques au moment des interventions ; il ne peut donc pas lui être reproché de n'avoir pas pu détecter et éliminer tous les risques générés par les machines, installations, objets et appareils à propos desquels il intervient.

Le client conserve la garde et la responsabilité des installations, machines, appareils ou objet vérifiés. CDE ne peut jamais avoir la direction ni l'usage de la chose à propos de laquelle il intervient. CDE ne peut donc pas être tenu pour responsable du fonctionnement, de l'exploitation, des accidents et leurs conséquences notamment de pertes d'exploitation à la suite de ses interventions.

Seule une faute caractérisée commise dans l'exécution de sa mission, est susceptible d'engager la responsabilité de CDE.

En toute hypothèse, au cas où la responsabilité de CDE serait établie pour les dommages aux objets confiés et les objets immatériels, celle-ci ne pourrait être recherchée au-delà du double du montant du coût de la prestation réalisée par CDE sur les installations, machines, objets ou appareils inspectés.

Article n° 9**Sous-traitance**

Prestataires externes : CDE réalise en principe lui-même les inspections contractées. Le recours à un prestataire pour tout ou partie d'une inspection n'intervient que dans une circonstance exceptionnelle et après vérification de sa compétence. CDE informe préalablement le client de son intention et lui permet de s'y opposer avant l'intervention. CDE demeure responsable des résultats et de toute détermination de conformité.

Article n° 10**Confidentialité et secret professionnel**

CDE s'engage à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées dans le cadre de ses activités, notamment les résultats de ses interventions, les données relatives aux domaines sensibles et les secrets de fabrication. Ces informations ne sont communiquées à aucun tiers, sauf lorsqu'elles ont été rendues publiques par le client ou que leur divulgation a été préalablement convenue avec celui-ci. Dans le cadre des surveillances, des audits ou des contrôles réglementaires, CDE peut toutefois être amené à communiquer des informations contenues dans les dossiers d'inspection aux autorités de tutelle, aux superviseurs ou aux auditeurs habilités. Ces derniers sont soumis aux obligations de confidentialité applicables. Lorsque CDE est tenu par la loi ou par une disposition réglementaire de divulguer des informations confidentielles, le client en est préalablement informé, sauf si la loi interdit une telle information.

CDE se réserve le droit d'évoquer à titre de références commerciales les missions qui lui sont confiées.

Le QR code éventuellement présent sur les rapports d'inspection établis au moyen de la solution Iperlink d'Iperya ne permet pas, par défaut, d'accéder au rapport depuis un appareil mobile ; cet accès ne peut être activé par CDE qu'après autorisation préalable du donneur d'ordre.

Article n° 11**Indépendance, impartialité, intégrité**

Afin de réaliser des inspections avec objectivité, CDE se déclare être indépendants des matériels, installations ou objets inspectés.

D'autre part, CDE s'engage à signaler au client ou son représentant, toute situation rencontrée pouvant compromettre les critères d'indépendance, d'impartialité ou d'intégrité en lien avec notre mission. Le cas échéant, une action corrective adaptée pourra être proposée, à défaut, CDE se réserve le droit de mettre en œuvre les dispositions de l'article « inexécution » ci-avant.

Article n° 12**Rapports, comptes rendus et résultats de missions**

Pour chacune des missions réalisées CDE fournira, un rapport, un compte-rendu ou une attestation de conformité et la signature éventuelle des registres réglementaires présentés lors de l'intervention selon les conditions spécifiques liées aux exigences réglementaires. Il ne peut être imposé à CDE de retourner chez le client pour la signature d'un registre non signé lors de l'intervention. Ces documents sont exclusivement destinés au client sauf obligations légales explicites ou implicites. Ils doivent être conservés et présentés le cas échéant dans leurs intégralités sans modifications afin de préserver leurs sens et leurs contextes.

S'il en a la possibilité, CDE fait un compte rendu verbal et/ou écrit de ses principales observations ou suggestions au souscripteur ou à son représentant, après ou au cours de son intervention afin que les mesures correctives soient réalisées le plus rapidement possible.

Dans ces documents CDE peut émettre des avis, des orientations, des propositions ou des solutions techniques à titre indicatif pour effectuer la mise en conformité des installations ou d'un système, mais sa responsabilité ne peut être engagée dans les mises en œuvre des réalisations effectuées. Ces mises en œuvre étant confiées obligatoirement à des professionnels ou à des personnes compétentes ayant réalisé ou fait réaliser des études préalables.

CDE conserve les rapports et les enregistrements détaillés d'inspection pendant cinq ans à compter de leur émission, sans préjudice d'une durée légale ou contractuelle plus longue. Une copie peut être fournie au client dans la limite d'une demande sur cinq ans.

CDE s'engage à respecter des délais acceptables pour l'élaboration et la fourniture de ses documents. En outre pour les interventions effectuées en application de textes réglementaires, les délais de remise des rapports sont fixés par ces textes.

L'envoi des documents est exclusivement réalisé par courriel. En cas de demande du client, l'envoi par courrier simple fera l'objet d'une facturation éventuelle.

Sauf avis contraire justifié, signalé par le client par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois semaines après la remise des documents ou rapports, ces derniers sont considérés comme validés et acceptés par le client.

Article n° 13**Cessibilité du contrat**

Les activités d'inspection ne sont ni cédées ni transférées sans analyse des exigences applicables, information préalable du client et accord contractuel approprié. Une cession ne vaut jamais autorisation automatique de sous-traiter une inspection accréditée.

Article n° 14**Prix et paiement**

Les acomptes et les factures sont payables au comptant, à réception et sans escompte.

Les prix sont établis en fonction des caractéristiques spécifiques de l'établissement sur déclaration d'éléments fournis par le client), révisé chaque année) par l'utilisation comme base de référence « l'indice Syntec ». Les prix indiqués en euros (€) figurent sur une proposition (offre de prix) liée aux conditions spécifiques et soumise à l'acceptation du client.

Les prix sont hors taxes et majorés du taux de TVA applicable aux dates d'émission des factures.

CDE se réserve le droit de modifier le prix d'une prestation si les éléments fournis par le client ne correspondent pas à ceux faisant l'objet de cette prestation.

Article n° 15**Utilisation de la marque COFRAC**

Nos rapports peuvent contenir le logo de la marque COFRAC, son utilisation est soumise à des règles. Toute utilisation par le client de ce logo ou toute référence à notre accréditation autrement que par la reproduction intégrale du rapport est interdite.

Article n° 16**Règlement Général sur la Protection des Données**

Les informations recueillies au cours de nos missions sont enregistrées dans un fichier informatisé. La base légale du traitement étant en lien avec nos démarches d'accréditation, de certification et/ou d'agrément de notre activité d'organisme d'inspection.

Les données telles que le nom, l'adresse, numéro de téléphone, adresse de courriel indiquées dans nos contrats ou rapports, certificats doivent obligatoirement être fournies.

A défaut, CDE se réserve le droit de mettre en œuvre les dispositions de l'article « inexécution » ci-avant.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants :

- le client,
- les auditeurs et les surveillants intervenant dans le cadre de nos démarches d'accréditation, de certification et/ou d'agrément de notre activité d'organisme d'inspection
- autorités de tutelles (inspection du travail, commission de sécurité, demande dans le cadre d'une procédure judiciaire...)

Elles sont conservées pendant 5 ans. Cette durée pourra être étendue en cas d'exigence imposée par nos démarches d'accréditation, de certification et/ou d'agrément de notre activité d'organisme d'inspection.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. En cas de demande d'effacement des données vous concernant, CDE ne pourra être tenue responsable des conséquences et notamment en cas de demande des autorités de tutelles (inspection du travail, commission de sécurité, demande dans le cadre d'une procédure judiciaire...).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter Sébastien BACHOTET : sbachotet@cde-cf.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Toutes les données à caractère personnel traitées dans le cadre des prestations seront gérées conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de toute autre législation applicable en matière de protection des données.

Article n° 17

Propriété intellectuelle

Tous les rapports, études, documents et autres supports créés ou fournis par CDE dans le cadre des prestations restent la propriété exclusive de CDE, sauf disposition contraire convenue.

- Le Client n'est pas autorisé à reproduire, utiliser ou transmettre ces documents à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de CDE, sauf pour les besoins de l'utilisation directe.
- CDE conserve les droits d'auteur et de propriété intellectuelle sur toutes les solutions et méthodologies développées au cours et à la fin de l'exécution de ses prestations.

Article n° 18

Clause attributive de compétence territoriale

En cas de litige, les parties conviennent expressément d'attribuer compétence au Tribunal de Commerce de Auxerre, cela par application des dispositions du Code de Procédure Civile, article 48.

- Si une ou plusieurs clauses des CGV présentes sont déclarées nulles ou inapplicables par une juridiction compétente, les autres clauses le resteront dans leurs intégralités.



CONDITIONS SPECIFIQUES portant sur les vérifications réglementaires des installations électriques faisant l'objet du contrat ou de l'offre.

Article n° 19

Objet et étendue de la mission :

CDE réalise ses vérifications conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

Ce (s) texte(s) fixe(nt) la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications ainsi que le contenu des rapports.

CDE s'engage à faire effectuer cette mission par un technicien compétent.

Pour mener à bien cette mission, le chef d'établissement doit fournir à l'intervenant CDE avant chaque intervention les éléments suivants :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie, risque d'explosion et dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations enterrées ;
- Cahier de prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;
- Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Les rapports de vérification initiale ou rapport « quadriennal » ainsi que les rapports de vérifications périodiques postérieurs aux rapports initiaux ou quadriennaux ;
- Le cas échéant déclaration CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans des locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- Liste des installations de sécurité et effectif maximal des différents locaux ou bâtiments ;
- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972.

Pour les mesures et essais, le chef d'établissement doit faire accompagner l'intervenant CDE par une personne qualifiée et habilitée B0/H0 ou BE/HE Vérificateur selon le domaine de tension.

Le non-respect des fournitures documentaires ci-dessus ou la non réalisation de certains mesurages et essais (notamment la non-autorisation de coupure ou l'absence d'accompagnement habilité) peuvent limiter l'exhaustivité de notre vérification dont le contenu est fixé réglementairement.

Rappel : L'impossibilité de mise hors tension doit revêtir un caractère purement exceptionnel et justifié puisqu'en pareil cas le chef d'établissement est considéré comme n'ayant pas fait procéder, à défaut d'y avoir procédé lui-même, à une vérification dont le contenu est fixé réglementairement. Il appartient au client de vérifier que la date d'intervention prévue avec CDE est en adéquation pour réaliser tous les essais, mesurages et réaliser la mise hors tension de l'installation électrique.

Le client a la possibilité de demander un deuxième rendez-vous pour effectuer la coupure électrique, dans un délai maximal de 5 semaines à compter du premier jour d'intervention. Ce deuxième rendez-vous fera l'objet d'une facturation supplémentaire, correspondant à une majoration de 30 % du montant du présent contrat. Au-delà de ce délai de 5 semaines, la vérification sera considérée comme terminée.

La non réalisation des essais, mesurages ou coupures des installations électriques seront mentionnées dans le rapport de vérification au chapitre limite d'intervention et fera l'objet d'une observation.

Le cas échéant, CDE ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences qui en découlent (notamment en cas d'accident, par électrisations, brûlures ou explosions).

Textes de référence

Décret n°2010-1016 du 30 août 2010 (obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques) et des arrêtés pris pour son application.



vérifications des installations électriques de production ou de consommation définies dans le Règlement d'Intervention CONSUEL faisant l'objet du contrat ou de

Article n° 20

Objet et étendue de la mission :

CDE réalise ses vérifications conformément :

Au Règlement d'Intervention CONSUEL.

CDE s'engage à faire effectuer cette mission par un technicien compétent.

Notre vérification donnera lieu à l'envoi des documents DRExxx correspondant aux types de bâtiments concernés.

L'installateur devra transmettre à Consuel son attestation de conformité, ses schémas accompagnés de nos documents DRExxx

Nos documents DRExxx ne peuvent en aucun cas se substituer au rapport de vérification initiale exigé par le code du travail.

Pour mener à bien cette mission, l'installateur ou le maître d'ouvrage doit fournir à l'intervenant CDE avant chaque intervention les éléments suivants :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie, risque d'explosion et dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations enterrées ;
- Cahier de prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;
- Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Le cas échéant déclaration CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans des locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- Liste des installations de sécurité et effectif maximal des différents locaux ou bâtiments ;
- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972.

Pour les mesures et essais, le chef d'établissement doit faire accompagner l'intervenant CDE par une personne qualifiée et habilitée B0/H0 ou BE/HE Vérificateur selon le domaine de tension.

Le non-respect des fournitures documentaires ci-dessus ou la non réalisation de certains mesurages et essais (notamment la non-autorisation de coupure) peuvent limiter l'exhaustivité de notre vérification dont le contenu est fixé réglementairement. Le cas échéant, CDE ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences qui en découlent (notamment en cas d'accident, par électrisations, brûlures ou explosions).

Article III. Textes de référence

Décret n°72- 1120 du 14 décembre 1972 modifié.



CONDITIONS SPECIFIQUES portant sur les vérifications générales périodiques des appareils et accessoires de levage en application de l'Arrêté du 1er mars 2004.

Article n° 21

Domaine d'application :

Les présentes conditions spécifiques précisent le cadre de nos interventions portant sur les vérifications générales périodiques des appareils de levage et les vérifications périodiques des accessoires de levage entrant dans le champ de l'Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Objet et étendue de la mission :

CDE réalise les vérifications périodiques conformément aux dispositions applicables de l'Arrêté du 1er mars 2004 et du Code du travail. CDE s'engage à faire effectuer cette mission par une personne qualifiée.

Pour les appareils de levage, la vérification générale périodique comprend notamment :

- L'examen de l'état de conservation de l'appareil et de ses supports afin de rechercher les détériorations susceptibles de créer une situation dangereuse, notamment au niveau des dispositifs de calage, d'amarrage et de freinage, des freins, des dispositifs contrôlant la descente, des poulies, des limiteurs, des dispositifs limitant les mouvements, des crochets et systèmes de préhension, ainsi que des câbles et chaînes de charge.
- Les essais de fonctionnement nécessaires pour contrôler l'efficacité des freins et dispositifs équivalents, des dispositifs contrôlant la descente des charges et des dispositifs limitant les mouvements de l'appareil ou de la charge.
- Lorsqu'ils existent, le contrôle du déclenchement des limiteurs de charge et de moment de renversement suivant les valeurs prévues par la notice d'instructions du fabricant ou les conditions prévues par la réglementation applicable.

Pour les accessoires de levage, la vérification périodique porte sur leur état de conservation afin de déceler toute détérioration ou limite d'emploi susceptible de créer une situation dangereuse, notamment les déformations, détériorations des éléments de liaison ou de préhension, défauts des câbles, chaînes, élingues ou autres éléments constitutifs.

Les vérifications générales périodiques, de mise en service et de remise en service relèvent toutes de l'Arrêté du 1er mars 2004. Elles constituent toutefois des vérifications distinctes. Sauf mention expresse dans le contrat ou l'offre, la présente mission porte uniquement sur la vérification générale périodique ; les vérifications de mise ou remise en service font, si nécessaire, l'objet d'une mission distincte.

Conditions nécessaires à la réalisation de la vérification :

Pour permettre la réalisation complète de la mission, le chef d'établissement ou son représentant doit :

- Mettre à disposition de CDE les appareils et accessoires concernés, clairement identifiés, pendant le temps nécessaire à la réalisation des examens et essais.
- Tenir à disposition les documents nécessaires à la vérification, notamment la notice d'instructions du fabricant, la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports de vérifications précédentes et le carnet de maintenance de l'appareil.
- Signaler à CDE les modifications, réparations, changements de configuration, démontages, remontages, changements de site d'utilisation ou événements susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'appareil et pouvant nécessiter une vérification de remise en service.
- Assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil, à la direction des manœuvres et aux réglages éventuellement nécessaires pendant la vérification.
- Mettre à disposition les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil, de ses supports et de l'installation à examiner.
- Lorsque les essais le nécessitent, mettre à disposition les charges suffisantes et adaptées ainsi que les moyens nécessaires à leur manutention. La zone dans laquelle sont réalisés les essais doit permettre leur exécution en sécurité.

- Présenter les appareils dans une configuration permettant leur fonctionnement et la réalisation des essais prévus. Les accessoires de levage devant être vérifiés doivent être regroupés, identifiés et accessibles.

En l'absence des documents, moyens, charges, personnel, accès ou conditions de sécurité nécessaires, certains examens ou essais peuvent ne pas pouvoir être réalisés. Les limites rencontrées sont alors mentionnées dans le rapport et la vérification ne peut être considérée comme complète pour les points concernés.

Périodicité :

La périodicité réglementaire dépend de la catégorie et des conditions d'utilisation de l'appareil :

- Douze mois pour les appareils de levage soumis au régime général de vérification périodique.
- Six mois pour les appareils relevant des cas prévus par l'article 23 de l'Arrêté du 1er mars 2004 : appareils visés aux II et III de l'article 20, comprenant notamment les grues auxiliaires de chargement sur véhicules, grues à tour à montage rapide ou automatisé sur stabilisateurs, bras ou portiques de levage pour bennes amovibles, hayons élévateurs, monte-meubles, monte-matériaux de chantier, engins de terrassement équipés pour le levage, grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, chariots élévateurs, tracteurs poseurs de canalisations et plates-formes élévatrices mobiles de personnes ; cette périodicité de six mois s'applique également aux appareils mus par une énergie autre que la force humaine employée directement lorsqu'ils sont utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail.
- Trois mois pour les appareils mus directement par la force humaine et utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.
- Douze mois pour les accessoires de levage.

Il appartient au client de veiller au respect de la périodicité applicable à chaque appareil ou accessoire et de solliciter CDE dans un délai permettant la réalisation de la vérification avant l'échéance réglementaire.

Rapport de vérification :

Un rapport provisoire est remis à l'issue de la vérification. Le rapport de vérification est communiqué au chef d'établissement dans les quatre semaines suivant la réalisation des examens ou essais concernés. Le chef d'établissement demeure responsable de l'inscription sans délai des résultats de la vérification sur le registre de sécurité applicable.

Textes de référence

Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, notamment ses articles 3, 6, 9 et 22 à 24, ainsi que les dispositions correspondantes du Code du travail relatives aux vérifications des équipements de travail utilisés pour le levage.



CONDITIONS SPECIFIQUES portant sur la vérification des installations électriques par thermographie infrarouge

Article n° 25

Domaine d'application :

Les présentes conditions spécifiques précisent le cadre de nos interventions portant sur les vérifications des installations électriques par thermographie infrarouge.

CDE réalise ses vérifications conformément au référentiel APSAD D19 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

CDE s'engage à faire effectuer cette mission par un technicien compétent.

Pour mener à bien cette mission, le chef d'établissement doit fournir à l'intervenant CDE avant chaque intervention les éléments suivants :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie, risque d'explosion et dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;
- Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Les rapports de vérification initiale ainsi que les rapports de vérifications périodiques postérieurs aux rapports initiaux.
- La liste des matériels à contrôler.